

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUIN 1842.

PROJET DE LOI apportant des modifications à la loi communale, en ce qui concerne le fractionnement des collèges électoraux et la durée du mandat des membres du conseil et de celui des bourgmestres et échevins.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 30 mars 1836 sur l'organisation communale (*Bulletin officiel*, n° 137) est modifiée comme suit :

Additions à l'art. 5.

« Dans les communes de trois mille habitants et au-dessus, les élections se font par sections ; la répartition des conseillers à élire est faite d'après la population.

» Le nombre et les limites des sections seront fixés par arrêté royal, sur l'avis préalable du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial ; le nombre de sections ne pourra être inférieur à quatre.

» La première répartition du nombre de conseillers entre les sections est faite par le Roi. La révision aura lieu de la ma-

AMENDEMENTS ADOPTÉS AU PREMIER VOTE.

Dans les communes de douze mille habitants.

. . . Le nombre de sections ne pourra être inférieur à trois ni supérieur à huit.

nière prescrite par l'art. 19 de la loi communale et aux mêmes époques.

» Les dispositions qui précèdent pourront être étendues à des communes d'une population inférieure, sur la demande des députations permanentes des conseils provinciaux, les conseils communaux préalablement entendus

» Lorsqu'une ou plusieurs sections auront à élire un nombre impair de conseillers, il sera fait, à l'époque fixée par le Roi, un tirage au sort pour déterminer le nombre de conseillers à élire par chacune de ces sections au premier renouvellement par moitié.

» Lorsqu'une place de conseiller assignée au deuxième renouvellement par moitié deviendra vacante avant ce renouvellement, il y sera pourvu par la section la moins représentée au conseil, eu égard à la demeure des conseillers appartenant à la même série; dans le cas où plusieurs sections auraient le même titre pour procéder à cette élection, la priorité sera déterminée par un tirage au sort. »

Modifications à l'art. 54.

§ 1^{er}. Le terme de *huit* ans est substitué à celui de *six*.

§ 2. Le terme de *quatre* ans est substitué à celui de *trois*.

Modification à l'art. 20 (1).

§ 1^{er}. Le terme de *quatre* ans est substitué à celui de *trois*.

(1) Art. 20 de la loi du 30 mars 1836

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortants, aura lieu, de plein droit, de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre, à 10 heures du matin.

L'assemblée des électeurs pourra aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou du gouvernement, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes.

Modification à l'art. 55.

§ 1^{er}. Le terme de *huit* ans est substitué à celui de *six*.

ART. 155 ^{bis}

« Les conseillers à élire par suite du renouvellement par moitié, en 1845, seront élus pour le terme de neuf années. »

Mandons et ordonnons, etc.

Modification à l'art. 60 (1).

Les mots renouvellement *par moitié*, sont substitués à ceux de renouvellement *triennal*.

(1) Art. 60 de la loi du 30 mars 1836.

Les membres élus lors du renouvellement triennal entrent en fonctions le 1^{er} janvier. Ceux qui auraient été élus dans une élection extraordinaire, prennent séance aussitôt que leur élection aura été reconnue valide.